

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



6 février 2009

Pièce n° 4

Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas
Réclamation n° 47/2008

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN FONDÉ

Enregistrée au Secrétariat le 20 novembre 2008

**Mémoire du Gouvernement des Pays-Bas
sur le bien-fondé de la réclamation n° 47/2008**

DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL

c.

Pays-Bas

Introduction

1. Par décision rendue le 23 septembre 2008, le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») a déclaré recevable la réclamation présentée par l'organisation Défense des Enfants International (« DEI ») sur la base du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne (« le Protocole additionnel »), réclamation aux termes de laquelle les Pays-Bas ne respecteraient pas la Charte sociale révisée (« la Charte révisée »).
2. Par courrier en date du 29 septembre 2008, le Secrétaire exécutif du Comité a communiqué cette décision au Gouvernement des Pays-Bas (« le Gouvernement ») et lui a fait part du souhait du Comité de recevoir son mémoire concernant le bien-fondé de la réclamation avant le 21 novembre 2008.
3. Dans sa décision¹, le Comité a joint au fond la majorité des objections du Gouvernement quant à la recevabilité de la réclamation. Aussi, une grande partie des observations du Gouvernement, exposées dans l'annexe à sa lettre du 7 avril 2008, seront-elles inévitablement reprises ci-après.

Champ d'application de la Charte révisée

4. La DEI indique dans sa réclamation qu'une interprétation stricte de l'Annexe à la Charte révisée (« l'Annexe ») impliquerait que les personnes concernées par la réclamation, à savoir des enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas, ne bénéficient pas de la protection offerte par la Charte révisée. Elle renvoie à la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation introduite par la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France* (« la réclamation française »)². Dans cette décision, le Comité a estimé « *qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte* »³.
5. Voici la réponse du Gouvernement. Il convient tout d'abord de noter que le groupe de personnes concernées dans la réclamation française était plus diffus que dans le cas présent, en ce qu'il comprenait non seulement des étrangers en situation irrégulière mais aussi des citoyens français résidant habituellement hors du territoire national. On retrouve une situation similaire dans la décision rendue par le Comité sur le bien-fondé de la réclamation *Centre européen des droits des Roms c. Italie*,⁴ où le groupe de personnes concernées comportait au moins un nombre indéterminé d'individus entrant dans le champ d'appréciation de la Charte révisée.
6. Cela étant, ce qui importe davantage est que le paragraphe 1^{er} de l'Annexe limite expressément le champ d'application de la Charte révisée aux « *étrangers [...] dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée* ». De l'avis du Gouvernement, cette disposition est on ne peut plus explicite et la seule conclusion qui s'en dégage est que

¹ Paragraphe 14.

² Réclamation n° 14/2003.

³ Paragraphe 32 de la décision du Comité sur le bien-fondé.

⁴ Réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, par. 18.

ceux qui résident illégalement aux Pays-Bas, quel que soit leur âge, n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte révisée.

7. Il ne s'agit pas ici d'une question d'interprétation stricte de cette disposition – ou plus précisément – de son interprétation plus large. S'il y avait quelque doute à ce sujet, ce qui n'est pas le cas selon le Gouvernement, cette interprétation ne devrait être ni étroite ni large, mais simplement de bonne foi. Après tout, la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'« *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »⁵. Dans la *deuxième Affaire concernant l'admission*, la Cour internationale de Justice a par ailleurs indiqué que :

“[...] le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là »⁶.

8. Le Gouvernement soutient que le *sens ordinaire* des termes employés au paragraphe 1^{er} de l'Annexe est parfaitement clair et dénué de toute ambiguïté. L'examen de la réclamation devrait donc s'arrêter là, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice.
9. Même à supposer que l'on considère, qu'elle qu'en soit la raison, que les termes de la disposition ne sont pas suffisamment clairs, un examen de son *contexte* et de *l'objet et du but* de la Charte révisée aboutirait à une conclusion totalement identique. Pour ce qui est du *contexte* de la disposition, il semblerait qu'il s'agisse du lien entre, d'une part, l'obligation faite aux Etats de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens, et, d'autre part, le pouvoir souverain des Etats de décider quels seront les ressortissants étrangers admis sur leur territoire, et plus précisément l'intérêt des Parties Contractantes de veiller à ce que l'exercice de leur pouvoir ne soit pas entravé par lesdites obligations. *L'objet et le but* de la Charte révisée sont énoncés dans son Préambule, qui, se référant à la Charte sociale européenne de 1961, rappelle que les Etats membres sont convenus d'assurer à *leurs populations* les droits sociaux qui y sont spécifiés. Sans vouloir définir le terme *populations* en général, compte tenu du contexte spécifique des présentes observations, le Gouvernement soutient qu'en adoptant le libellé non équivoque de l'Annexe, les Parties Contractantes ont voulu exclure tous les étrangers en situation irrégulière du champ d'application de la Charte révisée, quel que soit leur âge. Seule cette interprétation permet de comprendre la deuxième phrase du 1^{er} paragraphe de l'Annexe: l'exception non ambiguë qui figure dans la première phrase n'empêche aucune des Parties d'étendre les droits énoncés dans la Charte révisée à d'autres catégories de personnes, par exemple celles qui ne résident pas légalement sur le territoire de la Partie concernée ou les enfants en situation irrégulière. Le Gouvernement ne voit aucun argument - linguistique ou autre – qui puisse contredire l'exactitude et la vraisemblance de l'interprétation précitée du terme *populations*. Autrement dit, même si le libellé du 1^{er} paragraphe de l'Annexe pouvait ne pas paraître suffisamment clair – ce qu'une nouvelle fois le Gouvernement réfute –, ni le contexte de ce paragraphe, ni l'objet et le but de la Charte révisée ne conduisent à une interprétation différente de celle du Gouvernement.

⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31§1.

⁶ CIJ Rep. 1950, p. 8.

10. Le Gouvernement observe que son opinion est partagée par certains membres du Comité lui-même ; c'est là ce que l'on peut déduire des opinions dissidentes jointes à la décision précitée du Comité dans la réclamation française. M. Evju, Mme Koncar, M. François et M. Birk, membres du Comité, ont tous indiqué que ce dernier n'avait pas la possibilité d'élargir le champ d'application fixé par un texte clair.
11. Le Gouvernement souhaite par ailleurs indiquer ce qui suit quant au bien-fondé respectif de la présente réclamation et de la réclamation française. Le raisonnement suivi par le Comité pour déclarer le bien-fondé de cette dernière tenait au refus des autorités françaises d'accorder une assistance médicale aux ressortissants étrangers en situation irrégulière en France. Le Comité considérait que la restriction figurant au paragraphe 1^{er} de l'Annexe valait pour un large éventail de droits sociaux et les affectait diversement. Il lui apparaissait en l'espèce que cette restriction portait atteinte à un droit revêtant une importance fondamentale pour l'individu, puisqu'il est lié au droit-même à la vie et touche directement à la dignité de l'être humain. De surcroît, elle pénalisait des enfants qui se trouvaient exposés au risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement médical.
12. Le Gouvernement soutient que le point de vue du Comité, qui estime que le refus d'accorder une prise en charge médicale à des étrangers en situation irrégulière suffit à faire entrer une réclamation dans le champ d'application de la Charte révisée, ne peut s'appliquer automatiquement à la présente réclamation, qui est d'une nature différente de la réclamation française. Elle invoque en partie d'autres articles de la Charte révisée sur lesquels, comme l'a reconnu le Comité dans la réclamation française, le paragraphe 1^{er} de l'Annexe a un impact différent. Faire entrer la présente réclamation dans le champ d'application de la Charte révisée sur la base du même raisonnement que celui développé dans la réclamation française irait bien au-delà de l'approche très spécifique prise par le Comité dans ladite réclamation et viderait peu à peu de son sens la disposition de l'Annexe.
13. Les Pays-Bas ont ratifié le Protocole additionnel en partant du principe que leur législation et leur pratique concernant les étrangers en situation irrégulière n'entraient pas dans le champ d'application de la Charte révisée. Ils se fondaient en cela sur les termes non équivoques du paragraphe 1^{er} de l'Annexe, mais aussi sur la légitimité et le caractère raisonnable de la législation et de la pratique elles-mêmes, ainsi que sur leur parfaite conformité aux normes européennes. Après tout, comme l'a confirmé à plusieurs reprises la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats sont habilités, au regard du droit international, à contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers sur leur territoire. La politique relative aux étrangers est une question qui se règle avant tout au niveau des Etats. Obliger les Etats à reconnaître un droit au logement ou autres droits économiques, sociaux et culturels à ceux qui résident sur leur territoire de façon illégale serait contraire à ce principe et contribuerait ainsi à ce que cette situation se prolonge. Le fait que les personnes concernées soient mineures n'y change rien. Faire une exception au refus de certains droits, fût-ce au profit des mineurs, constituerait une grave entrave au droit de l'Etat à contrôler l'immigration. Et ce plus encore si, comme la DEI semble le préconiser, ces droits devaient être par la suite conférés également aux parents des mineurs. A cet égard, il est frappant de constater que la réclamation n'aborde jamais la question de l'origine du séjour illégal de ces enfants aux Pays-Bas, ni celle du rôle et des responsabilités de leurs parents ou tuteurs⁷. C'est d'autant plus étonnant que la politique

⁷ Dans la presse également, la DEI semble ignorer ces aspects du problème. L'émission de télévision *Een vandaag* du 6 octobre 2008 a relaté le cas d'une famille séjournant avec ses enfants de manière irrégulière aux

néerlandaise en matière d'immigration repose à la base sur l'idée que ceux qui ne résident pas - ou ne résident plus - régulièrement aux Pays-Bas doivent quitter le pays, à l'expiration ou non d'un délai donné. Le devoir de quitter le territoire incombe essentiellement aux étrangers eux-mêmes, qui doivent tout faire pour satisfaire à cette obligation. De plus, il semble aller de soi pour la DEI que l'immigration et le séjour prolongé aux Pays-Bas obéissent à l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. Toute appréciation autre que celle qui vient d'être exprimée remettrait sérieusement en question le sens du paragraphe 1^{er} de l'Annexe, tel que ratifié par les Pays-Bas et d'autres Etats Parties. On notera aussi que l'examen de la réclamation française par le Comité des Ministres renforce encore l'interprétation du Gouvernement. Dans sa résolution clôturant l'examen de cette affaire⁸, le Comité des Ministres a simplement pris note de l'avis du Gouvernement français, sans joindre aucune recommandation. Cette ligne de conduite ne laisse pas penser, en tout état de cause, que les Parties contractantes aient voulu donner à l'Annexe une nouvelle interprétation.
15. Le Gouvernement conclut que la réclamation est infondée, en ce qu'elle sort du champ d'application personnel de la Charte révisée. Les observations ci-après ne doivent être prises en compte que si le Comité ne partage pas l'avis du Gouvernement sur ce point.

Références à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

16. Le Gouvernement relève que la DEI fonde en partie sa réclamation sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (« la CRC »), instrument auquel les Pays-Bas sont partie, et qu'elle demande au Comité d'examiner les droits conférés par la Charte sociale à la lumière de la CRC. La DEI affirme ne pas invoquer les dispositions de la CRC proprement dites et y faire simplement référence pour l'interprétation de la Charte révisée, mais indique que la portée de la CRC lui paraît plus large que celle de la Charte révisée⁹.
17. Le Gouvernement admet que la CRC a une portée plus large que la Charte révisée car elle ne comporte pas de disposition spécifique comparable au paragraphe 1^{er} de l'Annexe. Il a toutefois du mal à comprendre en quoi la CRC pourrait être utile pour interpréter la Charte révisée dans un domaine où, précisément, les textes des deux conventions sont si manifestement différents. L'insertion du paragraphe 1^{er} dans l'Annexe, en une formulation aussi dénuée de toute ambiguïté, visait, somme toute, à limiter la portée de la Charte révisée. En d'autres termes, le fait que la DEI se réfère à la CRC signifie non pas qu'elle cherche à s'en inspirer pour expliquer certaines dispositions de la Charte révisée qui, sinon, pourraient se prêter à de multiples interprétations, mais qu'elle remplace *de facto* le système d'un traité par celui d'un autre.
18. Le Gouvernement fait par ailleurs valoir que si la portée de la CRC est, d'un côté, plus large que celle de la Charte révisée, elle est d'autre part plus limitée, car elle ne reconnaît pas de droit de réclamation collective. Le mécanisme de contrôle de la CRC est différent

Pays-Bas. Le porte-parole de la DEI n'a pas donné la moindre explication sur les raisons de leur situation irrégulière.

⁸ Résolution ResChS(2005)6, adoptée par le Comité des Ministres le 4 mai 2005 lors de la 925e réunion des Délégués des Ministres.

⁹ Page 5 de la lettre du 14 janvier 2008 introduisant la réclamation.

de celui de la Charte. C'est au Comité des Droits de l'enfant qu'il revient, conformément à l'article 43 de la CRC, de voir si les Etats Parties s'acquittent des obligations figurant dans la Convention. Le Gouvernement ne peut accepter qu'un organisme issu d'un traité étende ses pouvoirs en appliquant ou en interprétant les dispositions d'un traité autre que celui auquel il doit son existence, si cela n'a pas été expressément prévu. Toute autre approche entraînerait des obligations divergentes pour différents Etats Parties dans le cadre d'un même traité, selon leur niveau de ratification *d'autres instruments*¹⁰. On pourrait ainsi légitimement se demander si le fait que les Pays-Bas ne sont pas partie à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille atténue ou influence d'une quelconque autre façon ses obligations au regard de l'article 19 de la Charte révisée. De l'avis du Gouvernement, il n'en est rien.

Substance de la réclamation

19. Au vu des documents soumis jusqu'ici par la DEI dans la présente procédure, le Gouvernement continue de s'interroger sur la nature précise de la réclamation sur le plan juridique. Lorsque l'on est amené à réagir sur le bien-fondé de la réclamation, la réponse sera toujours différente selon que la réclamation allègue seulement d'une violation du droit au logement¹¹, énoncé à l'article 31 de la Charte révisée, ou d'une violation de pas moins de sept articles de la Charte révisée, à savoir:

- article 11 : droit à la protection de la santé ;
- article 13 : droit à l'assistance sociale et médicale ;
- article 16 : droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique ;
- article 17 : droit des enfants et des jeunes à la protection sociale, juridique et économique ;
- article 30 : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- article 31 : droit au logement;
- article E : non-discrimination.

20. Le Gouvernement croit comprendre que la réclamation invoque le non-respect du droit au logement pour les enfants en situation irrégulière, en ce qu'il ne leur garantit ni un logement de fait, ni l'octroi de moyens financiers suffisants pour trouver à se loger. Un logement d'un niveau suffisant étant, selon la DEI, une condition sine qua non pour la jouissance d'autres droits, les atteintes portées à ceux-ci sont inhérentes au non-respect du droit au logement. De plus, il est clair que la réclamation a été motivée, dans une large mesure, par l'opposition de la DEI à ce que l'on a appelé le « principe de couplage » (*koppelingsbeginsel*). Aussi le Gouvernement entend-il expliquer, dans les paragraphes qui suivent, l'historique et la philosophie de ce principe et en indiquer les exceptions.

21. Le Gouvernement est opposé à ce que des étrangers en situation irrégulière, tenus de quitter les Pays-Bas, puissent prétendre à des prestations. Pour éviter qu'ils ne bénéficient d'une assistance de fait de l'Etat sans que la légalité de leur présence soit examinée - ce qui leur

¹⁰ Cette approche compliquerait plus encore les choses car il faudrait alors prendre en compte toutes les réserves éventuellement formulées par l'Etat défendeur à l'égard de ces autres traités. Les Pays-Bas ont, par exemple, émis une réserve pour l'article 26 de la CRC, aux termes de laquelle le droit des enfants de bénéficier de la sécurité sociale ne va pas jusqu'à constituer un droit *indépendant* de l'enfant à la sécurité sociale.

¹¹ Dans sa réponse aux observations du Gouvernement sur la recevabilité en date du 3 juin 2008, la DEI estime que la réclamation porte essentiellement sur le droit au logement « de tous les enfants qui résident aux Pays-Bas, *quelle que soit la régularité de leur situation* » (p. 2), ce qui laisse le Gouvernement plus perplexe encore.

permettrait de prolonger leur séjour irrégulier aux Pays-Bas et donnerait une fausse image de légalité, le Parlement a voté une loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, qui a modifié la loi sur les étrangers et certains autres textes législatifs. Son objectif était de lier l'admission au bénéficiaire de divers services, prestations, exemptions et autorisations à la régularité du séjour aux Pays-Bas¹². Ce texte, qui intègre le « principe de couplage », est connu sous l'intitulé « loi relative aux prestations (critère de résidence) » (*Koppelingswet*).

22. La loi relative aux prestations (critère de résidence) visait à mettre fin à une situation considérée comme injuste et indésirable aux Pays-Bas. Dans les années 70 et 80, de nombreux étrangers qui n'avaient pas le droit de résider aux Pays-Bas n'en ont pas moins réussi à y prolonger de fait leur séjour, grâce en partie aux aides publiques – allocations de chômage, prestations d'invalidité, prestations d'assistance sociale – qu'ils ont pu obtenir. La politique menée par les pouvoirs publics pour lutter contre la présence d'individus en situation irrégulière aux Pays-Bas était entravée par le fait que la détermination du droit aux aides de l'Etat n'était pas subordonnée à la vérification de la légalité de leur séjour.
23. La loi précitée intègre le principe de couplage en liant statut au regard de la résidence et droit aux aides publiques, dans le sens où un étranger en situation irrégulière aux Pays-Bas ne peut réclamer de telles aides. Ce principe connaît quelques exceptions, qui seront abordées plus avant. Pour les étrangers présents régulièrement aux Pays-Bas, la règle veut que le droit aux prestations soit lié à leur statut de résident. Cela signifie qu'un étranger admis sans condition sur le territoire néerlandais jouit des mêmes droits, en principe, que les citoyens néerlandais. Un étranger qui n'a été admis que pour un séjour temporaire ne peut, en principe, prétendre aux aides publiques.
24. Depuis le 1^{er} juillet 1998, avant d'accorder une quelconque prestation à une personne qui ne possède pas la nationalité néerlandaise, il faut d'abord vérifier la régularité de sa présence sur le territoire. Un deuxième contrôle est ensuite effectué pour s'assurer que le statut de l'intéressé au regard de la résidence lui ouvre effectivement droit aux aides publiques. Les demandes émanant d'étrangers non admis à résider aux Pays-Bas, hormis les exceptions particulières énumérées ci-après, sont rejetées.
25. Le principe de couplage et ses exceptions sont actuellement inscrits à l'article 10 de la loi de 2000 sur les étrangers (*Vreemdelingenwet 2000*). L'exclusion du droit à certaines prestations ou à certains services spécifiques est énoncée dans les lois correspondantes - loi relative au travail et à l'aide sociale (*Wet werk en bijstand*), loi générale relative aux allocations familiales (*Algemene kinderbijslagwet*), loi relative aux allocations logement (*Wet op de huurtoeslag*) et loi relative à la protection de la jeunesse (*Wet op de jeugdzorg*). L'article 11 de la loi de 2000 sur les étrangers dispose en outre que les droits à prestations des étrangers en situation régulière doivent être conformes à leur statut de résident. Il précise que plus fort est le droit de résidence d'un ressortissant étranger, plus celui-ci a de droits à prestations. Ces derniers sont régis par les diverses lois spécifiques précitées.
26. Certains services et prestations ne sont pas liés au statut de résident de l'intéressé et constituent donc des exceptions au principe de couplage.
 - En matière d'éducation: la possession d'un titre de séjour n'a aucune incidence sur l'admission d'enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) dans le système éducatif.

¹² Bulletin des lois et décrets 1998, 203.

Un établissement scolaire n'est donc pas tenu d'examiner la situation du mineur au regard de la résidence pour l'accueillir.

- En matière de santé: la loi relative aux prestations (critère de résidence) concerne le financement des soins de santé et non l'accès aux soins proprement dit. Il n'y est nulle part expressément indiqué que les étrangers en situation irrégulière ne doivent pas recevoir des soins de santé. Qui plus est, il est un principe généralement admis aux Pays-Bas qui fait obligation de dispenser les soins médicaux essentiels. L'hypothèse première est que ceux qui n'ont pas de titre de séjour paient les soins qui leur sont prodigués. Ils peuvent toutefois souscrire une assurance privée. Une exception existe pour la prise en charge des traitements médicaux essentiels et préventifs destinés à réduire au minimum les menaces pour la santé publique. Sont notamment visés les soins dispensés aux personnes se trouvant, ou risquant de se trouver, dans une situation qui met leur vie en danger ou qui pourrait entraîner la perte définitive de fonctions essentielles, ou dans une situation exposant des tiers à un risque - tuberculose ou autres maladies infectieuses, troubles psychologiques associés à un comportement agressif ou soins liés à la grossesse et à l'accouchement. L'exception s'applique également aux soins de santé préventifs destinés aux jeunes ainsi qu'aux programmes de vaccination. Les enfants en situation irrégulière ont donc accès aux soins médicaux de cette nature. Lorsqu'un étranger en situation irrégulière reçoit des soins tels que ceux décrits plus haut et n'est pas en mesure de les payer par lui-même ou avec l'aide d'un tiers, le prestataire de soins peut en recouvrer le montant par l'intermédiaire d'un fonds spécial géré par la Fondation pour le couplage des prestations (*Stichting Koppeling*)¹³.
- En matière d'aide juridique: au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence y relative, un étranger en situation irrégulière aux Pays-Bas a droit à une aide juridique au même titre que toute autre personne, quelle que soit la nature de l'affaire dans laquelle il est impliqué. Cela signifie que l'aide juridique lui sera accordée sans aucun contrôle de son statut de résident.

27. Le principe de couplage ne prévoit pas d'exception explicite pour ce qui concerne l'octroi d'un logement aux mineurs en situation irrégulière. Ils sont donc, eux aussi, tenus de quitter le territoire. Les familles avec enfants en situation irrégulière sont toutefois en droit de séjourner jusqu'à douze semaines dans un centre spécial où leur liberté sera restreinte. A l'origine, ce centre était destiné aux demandeurs d'asile avec enfants dont le dossier avait été rejeté et devait servir à éviter qu'ils ne soient incarcérés. Il accueille désormais également des familles en situation irrégulière, afin qu'elles puissent préparer leur retour dans leur pays d'origine (obtention des documents de voyage, demande d'assistance à l'Organisation internationale pour les migrations,..). Les personnes qui s'y trouvent se voient imposer une mesure de restriction à leur liberté afin d'empêcher qu'elles ne le quittent sans autorisation. Seuls les mineurs étrangers non accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée peuvent être hébergés ; cette prise en charge cesse lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, mais peut s'arrêter plu tôt s'il leur est possible d'obtenir des soins et une protection appropriés dans leur pays d'origine. Durant leur accueil dans le centre, ils bénéficient d'un titre de séjour en bonne et due forme et ne sont donc pas en situation irrégulière.

¹³ Un nouveau texte de loi actuellement en préparation prévoit que le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports assurera lui-même la prise en charge de ces frais.

28. Les explications ci-dessus montrent clairement que, bien qu'il n'y soit pas obligé, le Gouvernement propose un hébergement aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas (et à leurs parents), dès lors qu'ils coopèrent en vue de leur départ.
29. Enfin, le Gouvernement tient à signaler que les ressortissants étrangers qui ne sont pas en mesure de quitter le territoire néerlandais pour des raisons ne relevant pas de leur fait peuvent prétendre à un permis de séjour s'ils remplissent certaines conditions. Ils doivent ainsi démontrer, documents objectivement vérifiables à l'appui, qu'ils ne peuvent quitter les Pays-Bas faute de pouvoir se procurer les documents de voyage nécessaires ; aucun doute ne doit par ailleurs exister concernant les renseignements qu'ils ont fournis sur leur identité et leur nationalité. Le permis de séjour délivré à ces étrangers leur donne droit à un logement.
30. Compte tenu des observations susmentionnées, le Gouvernement estime qu'il satisfait comme il se doit à ses obligations au regard de la législation relative aux droits de l'homme.

Conclusion

31. S'agissant du bien-fondé de la présente réclamation, le Gouvernement conclut que:
- la réclamation n'est pas fondée *ratione personæ*, au motif qu'elle concerne un groupe de personnes qui est exclu sans équivoque du champ d'application de la Charte révisée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'Annexe;
 - la réclamation n'est pas fondée dans la mesure où elle s'appuie sur des dispositions de la CRC, le Comité n'étant pas appelé à se prononcer sur le respect par les Etats Parties de quelque instrument autre que la Charte révisée; et
 - la réclamation n'est pas fondée aux motifs que la législation et la pratique néerlandaises autorisent certaines exceptions au principe selon lequel les enfants en situation irrégulière ne peuvent bénéficier de droits aux prestations offertes par l'Etat, et que le Gouvernement fournit un hébergement à ceux qui coopèrent pour quitter le territoire des Pays-Bas.

La Haye, le 20 novembre 2008

Roeland Böcker
Agent du Gouvernement des Pays-Bas